RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cada | Commission d'accès aux documents administratifs

Le Président

Avis n° 20250832 du 27 mars 2025

Maître Valentin GUNER, conseil de Monsieur Emile MEUNIER, Monsieur Jérôme GLEIZES, Monsieur Nour DURAND-RAUCHER, Monsieur Laurent SOREL, l'Association SOS PARIS, représentée par Madame Christine NEDELEC, l'Association Résistance à l'Agression Publicitaire (RAP), représentée par Madame Marie COUSIN, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 27 janvier 2025, à la suite du refus opposé par la maire de Paris à sa demande de communication des documents suivants :
1) le dossier de demande d'une autorisation d'enseigne temporaire pour l'immeuble situé 103-111 avenue des Champs-Elysées sollicitée par le groupe LVMH ou son représentant auprès de la ville de Paris ;
2) l'autorisation d'enseigne temporaire accordée.

En l'absence de réponse de la maire de Paris à la date de sa séance, la commission rappelle qu'une autorisation temporaire ou une convention d'occupation du domaine public accordée à un commerçant revêt le caractère d'un document administratif au sens de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration, communicable à toute personne qui le demande en vertu de l'article L311-1 de ce code et, le cas échéant, de l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales si elle est approuvée par un arrêté ou par une délibération du conseil municipal, et sous réserve de l'occultation préalable, le cas échéant, des mentions protégées par le secret de la vie privée (par exemple l'adresse personnelle) ou le secret des affaires (par exemple le chiffre d'affaires). Elle précise que l'identité du bénéficiaire, l'activité commerciale exercée ou encore le montant de la redevance perçue ne constituent pas des mentions protégées à ce titre.

La commission ajoute que les documents produits et reçus par l'administration dans le cadre de la demande d'autorisation sont en principe communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, qu'ils émanent du pétitionnaire ou aient été élaborés par l'administration, sous réserve que cette communication ne porte pas atteinte à un secret protégé par les articles L311-5 et L311-6 du même code.

Sous ces réserves, la commission émet donc un avis favorable à la demande.

Pour le Président
et par délégation

Jeanne MENEMENIS
Rapporteure générale adjointe